

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 avril 1999

modifiant la décision 97/296/CE établissant la liste des pays tiers en provenance desquels l'importation des produits de la pêche est autorisée pour l'alimentation humaine

[notifiée sous le numéro C(1999) 997]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/277/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 95/408/CE du Conseil du 22 juin 1995 concernant les modalités d'établissement pour une période transitoire de listes provisoires des établissements de pays tiers dont les États membres sont autorisés à importer certains produits d'origine animale, produits de la pêche et mollusques bivalves vivants⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 98/603/CE⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 2, et son article 7,

(1) considérant que la décision 97/296/CE de la Commission⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 1999/244/CE⁽⁴⁾, établit la liste des pays et territoires en provenance desquels l'importation de produits de la pêche pour la consommation humaine est autorisée; que la partie I de son annexe énumère les pays et territoires faisant l'objet d'une décision spécifique et que la partie II cite les pays et territoires répondant aux conditions de l'article 2, paragraphe 2, de la décision 95/408/CE;

(2) considérant que la décision 1999/276/CE de la Commission⁽⁵⁾ fixe les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires de Maurice; qu'il convient donc d'ajouter Maurice à la partie I de la liste de l'annexe, qui énumère les pays et territoires en provenance desquels l'importation de produits de la pêche pour la consommation humaine est autorisée;

(3) considérant que la Nouvelle-Calédonie a fourni la preuve qu'elle réponde aux conditions équivalentes et est en mesure de garantir la conformité des produits de la pêche qu'elle exporte à destination de la Communauté avec les exigences sanitaires de la directive 91/493/CEE; qu'il est dès lors nécessaire de modifier la liste susmentionnée afin d'incorporer la Nouvelle-Calédonie dans la partie II de cette liste;

(4) considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la présente décision remplace l'annexe de la décision 97/296/CE.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 243 du 11.10.1995, p. 17.

⁽²⁾ JO L 289 du 28.10.1998, p. 36.

⁽³⁾ JO L 122 du 14.5.1997, p. 21.

⁽⁴⁾ JO L 91 du 7.4.1999, p. 37.

⁽⁵⁾ Voir page 52 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Liste des pays et territoires en provenance desquels l'importation de produits de la pêche, sous quelque forme que ce soit, destinés à l'alimentation humaine est autorisée

I. Pays et territoires faisant l'objet d'une décision spécifique sur la base de la directive 91/493/CEE du Conseil

AL — Albanie	GH — Ghana	NG — Nigeria
AR — Argentine	GM — Gambie	NZ — Nouvelle-Zélande
AU — Australie	GT — Guatemala	PE — Pérou
BD — Bangladesh	ID — Indonésie	PH — Philippines
BR — Brésil	IN — Inde	RU — Russie
CA — Canada	JP — Japon	SC — Seychelles
CI — Côte d'Ivoire	KR — Corée du Sud	SG — Singapour
CL — Chili	MA — Maroc	SN — Sénégal
CO — Colombie	MG — Madagascar	TH — Thaïlande
CU — Cuba	MR — Mauritanie	TN — Tunisie
EC — Équateur	MU — Maurice	TW — Taïwan
EE — Estonie	MV — Maldives	TZ — Tanzanie
FK — Îles Malouines	MX — Mexique	UY — Uruguay
FO — Îles Féroé	MY — Malaisie	ZA — Afrique du Sud

II. Pays et territoires répondant aux conditions de l'article 2, paragraphe 2, de la décision 95/408/CE du Conseil

AG — Antigua-et-Barbuda ⁽¹⁾	GN — Guinée	PF — Polynésie française
AN — Antilles néerlandaises	HK — Hong-Kong	PG — Papouasie-Nouvelle-Guinée
AO — Angola	HN — Honduras	PK — Pakistan
AZ — Azerbaïdjan ⁽²⁾	HR — Croatie	PL — Pologne
BJ — Bénin	HU — Hongrie ⁽³⁾	PM — Saint-Pierre-et-Miquelon
BS — Bahamas	IL — Israël	RO — Roumanie
BZ — Belize	IR — Iran	SB — Îles Salomon
CH — Suisse	JM — Jamaïque	SH — Sainte-Hélène
CM — Cameroun	KE — Kenya	SI — Slovénie
CN — Chine	LK — Sri Lanka	SR — Suriname
CR — Costa Rica	LT — Lituanie	TG — Togo
CV — Cap-Vert	LV — Lettonie	TR — Turquie
CY — Chypre	MM — Myanmar	UG — Ouganda
CZ — République tchèque	MT — Malte	US — États-Unis d'Amérique
DZ — Algérie	MZ — Mozambique	VC — Saint-Vincent-et-les-Grenadines ⁽¹⁾
ER — Érythrée	NA — Namibie	VE — Venezuela
FJ — Fidji	NC — Nouvelle-Calédonie	VN — Viêt Nam
GA — Gabon	NI — Nicaragua	ZW — Zimbabwe
GL — Groenland	PA — Panama	

⁽¹⁾ Importations de poissons frais exclusivement.

⁽²⁾ Importations de caviar exclusivement.

⁽³⁾ Uniquement importations d'animaux vivants destinés à la consommation humaine.